



ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 1994 adoptant le financement des services et établissements d'enfants à caractère social par dotation annuelle de fonctionnement ;

CONSIDERANT la convention en date du 17 juin 2002, établie entre le Centre Départemental de l'Enfance Henri Fréville de Chantepie et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, fixant les modalités de paiement par le Département au Centre Départemental de l'Enfance de Chantepie ;

CONSIDERANT le budget annuel de fonctionnement établi par arrêtés en date du 30 mars 2023, du 29 août 2023 et du 6 décembre 2023;

CONSIDERANT le courrier adressé en date du 4 décembre 2023 par Madame la directrice générale des Établissements Publics d'Hallouvry gestionnaire du Centre de l'Enfance Henri Fréville (CDE), faisant part de difficultés importantes de trésorerie pour le CDE liées en particulier à la suractivité 2023, à l'inflation et à certaines mesures réglementaires ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une enveloppe exceptionnelle est attribuée au Centre de l'Enfance Henri Fréville de Chantepie d'un montant de **686 239 € en décembre 2023** afin de lui permettre de faire face aux dépenses suivantes ;

- 354 550 € au titre de la suractivité,
- 71 668 € au titre des mesures réglementaires,
- 84 000 € au titre de l'inflation,
- 91 644 € au titre de l'absentéisme,
- 41 477 € pour la location des nouveaux bureaux du service DAMIER,
- 42 900 € pour l'accompagnement du prestataire dans le cadre du projet d'établissement.

ARTICLE 2 :

Cette somme sera versée en une fois en décembre 2023.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux représentants de l'établissement et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Cheffe du service pilotage de l'offre d'accueil de la protection de l'enfance (Direction enfance famille, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le **15 DEC. 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT